

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey
Z.I d'Arlod
Bellegarde sur Valserine
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL**

N° 23C35

Séance du jeudi 29 juin 2023

Président

M. RONZON

Membres présents :

MMES LOUBET, DUBARE, DULLAART, ROSSAT-MIGNOT, MEYNET,
REMILLON, LASSUS, VIVIAND, PHILIPPOT, SERRE
MM MUNIER, CHANEL, MASSON, PRUDHOMME, THOMASSET,
SUSINI, MORARD (Suppléant de M. BOTTERI), GEORGES, LAKS,
SOULAT, SAUGE, ARNOULD, DUJOURD'HUI, BOSSON, TRANCHANT

Membres ayant donné
procuration :

M ALLIOD à M. MUNIER
M. BONNET à M. BOSSON
MME BILLOT à M. LAKS
M. CLERC à M. GEORGES
M COMTET à MME SERRE
M. DUBOUT à M. CHANEL
MME PLAGNAT à M. SOULAT

Membres absents excusés :

MM. DOLDO, SAUVAGET, ROLLAND

Membres absents :

MMES LAVOREL, RALL, VEYRAT, VIBERT
MM. BELMAS, BOLLIET, DUTOIT, LAVERRIERE, RAVOT, ROPHILLE,
VAILLOUD, VAREYON

Membres en exercice :

48

Quorum :

25

Présents :

26

Votants :

33

Date de la convocation :

21 juin 2023

Secrétaire de séance :

M. MUNIER

Objet de la délibération :

**ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS POUR L'IMPLANTATION DE CONTENEURS
ENTERRES ET SEMI ENTERRES**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°19C27 du Comité Syndical en date du 04 juillet 2019, portant modification du Règlement d'intervention du SIDEFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers ;

Vu le règlement d'intervention du SIDEFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers en date du 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission Tri du 15 juin 2023 ;

Le SIVALOR a développé un réseau de points d'apports volontaires pour permettre aux usagers du territoire de trier leurs emballages ménagers et leurs papiers.

Ce réseau est constitué de conteneurs d'apports volontaires d'abord aériens que les collectivités adhérentes au SIVALOR ont souhaité faire en partie évoluer vers des gammes enterrées ou semi-enterrées.

Cette initiative liée à des problématiques d'aménagement du territoire et/ou de politique locales de gestion des déchets, non maîtrisées par le SIVALOR, les précédents règlements d'intervention du SIVALOR ont développé un système de participation financière pour co-financer la mise en place de ces équipements dont la charge principale restait du ressort de la collectivité aménageuse.

Au 1er janvier 2023, le SIVALOR a mis en œuvre la simplification du geste de tri en intégrant tous les emballages dans ses consignes de tri et en passant d'un mode de collecte tri-flux (verre- fibreux- non fibreux) à un mode de collecte bi-flux (verre – multi matériaux).

Il apparaît donc nécessaire d'abroger les dispositions du règlement d'intervention du SIDEFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers en date du 04 juillet 2019, et d'adopter de nouvelles règles en adéquation avec la nouvelle organisation des collectes au SIVALOR.

Il est proposé un nouveau règlement d'attribution de subventions pour l'implantation de conteneurs enterrés et semi enterrés fixant les conditions de participation technique et financière du SIVALOR à l'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés pour la collecte séparée des emballages et papiers.

Il est proposé de maintenir le niveau de participation financière du SIVALOR pour ces implantations, à savoir 1500€ par conteneurs.

Les autres points du règlement reprennent en les éclaircissant les conditions d'octroi.

Madame la Vice-présidente en charge de la communication et de l'animation propose au Comité syndical :

- D'abroger le règlement d'intervention du SIDEFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers en date du 04 juillet 2019 ;
- D'approuver le « règlement d'attribution de subventions pour l'implantation de conteneurs enterrés et semi enterrés »,

LE COMITE SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

ABROGE le règlement d'intervention du SIFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers en date du 04 juillet 2019 ;

APPROUVE le nouveau « règlement d'attribution de subventions pour l'implantation de conteneurs enterrés et semi enterrés »,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget annexe Valorisation Matière au chapitre 204.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON





**REGLEMENT
D'ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS POUR
L'IMPLANTATION DE
CONTENEURS ENTERRES
ET SEMI ENTERRES**

sivelor

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230629-23C35-DE
Date de réception en préfecture : 04/07/2023

Accélérateurs de valorisation !

PREAMBULE

Le SIVALOR a développé un réseau de points d'apports volontaires pour permettre aux usagers du territoire de trier leurs emballages ménagers et leurs papiers.

Ce réseau est constitué de conteneurs d'apports volontaires d'abord aériens que les collectivités adhérentes au SIVALOR ont souhaité faire en partie évoluer vers des gammes enterrées ou semi-enterrées.

Cette initiative liée à des problématiques d'aménagement du territoire et/ou de politiques locales de gestion des déchets, non maîtrisées par le SIVALOR, les précédents règlements d'intervention du SIVALOR ont développé un système de participation financière pour co-financer la mise en place de ces équipements dont la charge principale restait du ressort de la collectivité aménageuse.

Au 1^{er} janvier 2023, le SIVALOR a mis en œuvre la simplification du geste de tri en intégrant tous les emballages dans ses consignes de tri et en passant d'un mode de collecte tri-flux (verre- fibreux- non fibreux) à un mode de collecte bi-flux (verre – multi matériaux).

I. Objet du présent règlement :

Le présent règlement fixe les nouvelles conditions de participation technique et financière du SIVALOR à l'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés pour la collecte séparée des emballages et papiers.

II. Eligibilité du demandeur :

Afin d'être éligible, le demandeur doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) adhérent au SIVALOR,
- Être signataire d'une « convention relative à l'usage des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers » en cours de validité,
- S'engager à assurer l'entretien et la maintenance des conteneurs installés.
- Avoir confié au SIVALOR la pré-collecte des emballages et papiers collectés par apport volontaire et/ou des emballages en verre collectés par apport volontaire,
- S'acquitter des factures présentées par le SIVALOR pour l'exercice des missions qui lui ont été confiées.

III. Eligibilité de la demande :

Afin d'être éligible, la demande doit concerner l'implantation d'un ou de plusieurs conteneurs destinés à l'un des flux suivants :

- Emballages en verre,
- Papiers et emballages hors verre en mélange = multi matériaux.

Ces conteneurs doivent être implantés sur de nouveaux points d'apport volontaire, ne venant pas en substitution de points d'apport volontaire supprimés depuis moins de douze mois, ou accroître le volume de conteneurs en place sur un point d'apport volontaire existant.

Le nombre de conteneurs tous flux confondus sur un même point d'apport volontaire ne doit pas dépasser le chiffre neuf.

Ces conteneurs ne doivent pas remplacer des conteneurs existants. Une tolérance est accordée pour la réalisation de tests d'implantation de nouveaux points d'apport volontaire avec des conteneurs aériens préalablement à la mise en place de conteneurs enterrés et semi-enterrés.

Ces tests devront être spécifiquement identifiés par le demandeur au SIVALOR pour être reconnus comme tels et ne devront pas avoir une durée de plus de dix-huit mois.

Le modèle de conteneur installé doit avoir été préalablement agréé par le SIVALOR.

Les nouveaux points d'apport volontaire doivent être conformes aux prescriptions techniques du SIVALOR et avoir été préalablement agréés par le SIVALOR via la signature d'un accord d'implantation.

Les conteneurs ne doivent pas avoir été installés depuis plus de douze mois.

IV. Règles de dotation :

Avec la mise en place de la simplification du geste de tri, les besoins en volume pour le captage des apports des usagers ont évolué.

La dotation de base qui doit être visée pour une desserte optimisée des usagers est évaluée à :

- Un conteneur de 4 m³ pour 150 habitants pour le flux multi-matériaux,
- Un conteneur de 4 m³ pour 300 habitants pour le flux verre.

Ces besoins peuvent cependant être ajustés pour correspondre à une participation plus active de la population ou à un gisement plus fort sur certains secteurs du SIVALOR.

Aussi le SIVALOR se laisse la possibilité d'accorder exceptionnellement une subvention à des projets qui dépasseraient le besoin théorique de conteneurs calculé avec cette règle.

V. Modalités de transmission de la demande :

Le demandeur formulera sa demande de subvention par écrit en y précisant :

- le numéro de la « convention relative à l'usage des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers » en cours,
- l'adresse d'implantation et le nombre de conteneurs concernés par la demande,
- le montant global de la dépense et le montant du restant à charge du demandeur,
- le montant de la participation financière demandée au SIVALOR.

La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- la liste des points d'apport volontaires concernés par la demande avec leur numéro d'identification SIVALOR, le numéro de l'accord d'implantation du point, la date de mise en service, le nombre total de conteneurs sur le point par flux et le nombre de ces conteneurs concernés par la demande de subvention,

- la/les facture(s) d'achat des conteneurs ou tout document comptable attestant de la dépense réalisée par la collectivité,
- dans le cas où d'autres financements sont accordés pour le même objet une attestation sur l'honneur signée du représentant légal de la collectivité présentant le plan de financement et le reste à charge de la collectivité,
- en l'absence d'autres financements, une attestation sur l'honneur signée du représentant légal de la collectivité attestant la non réception de financements autres pour le même objet.

VI. Participation financière et modalités de versement :

Le montant de la participation du SIVALOR est fixé à 1 500 euros par conteneur enterré ou semi-enterré implantés par le demandeur et dans la limite du restant à charge du demandeur, déduction faite des autres participations financières qu'il aurait pu obtenir par ailleurs.

Elle sera versée au demandeur après agrément technique de sa demande, avis de la commission Tri et délibération de l'instance compétence du bureau syndical du SIVALOR.

VII. Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.

Il se substitue, pour l'attribution des subventions de conteneurs enterrés et semi-enterrés, au règlement d'intervention du SIDEFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers en date du 04 juillet 2019.

VIII. Régime dérogatoire

Les conteneurs installés avant l'approbation du présent règlement et n'ayant pas déjà fait l'objet d'une attribution de participation financière au regard du règlement d'intervention du SIDEFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers en date du 04 juillet 2019, pourront faire l'objet d'une demande dans ce nouveau cadre, dans la mesure où leur installation n'est pas antérieure au 1^{er} juillet 2022.

Fait à Valserhône, le

Monsieur Serge RONZON
Président